

Contrat de formation

Le contrat est conclu entre le stagiaire et le directeur de l'Institut Français des Sciences de l'Homme.

Article 1 : Le stagiaire déclare avoir pris connaissance des renseignements fournis dans la documentation 2009 - 2010 de l'institut : nature, durée, tarifs et conditions de paiement des formations.

Article 2 : Les séminaires organisés par l'IFSH ne se substituent en aucune façon à l'enseignement universitaire médical classique. L'IFSH s'est en effet donné pour but d'enseigner la naturopathie, les médecines non conventionnelles ainsi que les techniques du bien-être.

Article 3 : En aucun cas, les diplômes délivrés par l'IFSH n'autorisent leurs titulaires à faire des diagnostics de maladies ou à prescrire des médicaments.

Article 4 : Le diplôme délivré à l'issue des formations après contrôle des connaissances est un diplôme de compétence et non un diplôme d'état.

Article 5 : Toute utilisation pendant et après la formation, par reproduction intégrale ou partielle, des supports de cours, fascicules, enregistrements sonores, prise de films par vidéo, caméra ou photographie pendant les cours sans le consentement écrit de l'IFSH, est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du code pénal.

Article 6 : Le centre de formation se réserve le droit d'annuler ou de reporter un séminaire ou un cycle d'enseignement en cas de force majeure. L'IFSH s'engage dans ce cas à prévenir au plus tôt les stagiaires.

Article 7 : Le stagiaire ne peut présenter sans accord préalable avec l'institut sur les lieux du séminaire, du matériel, des produits, sa propre publicité ou celle d'une autre école sous peine d'exclusion. Dans ce cas, il ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement des sommes versées à l'institut et recevoir aucune indemnité.

Article 8 : Les enseignants et l'IFSH ne sauraient en aucun cas être responsables de tout accident et autres problèmes durant les cours et les pratiques.

Article 9 : l'IFSH permet à ses stagiaires de réviser et développer leurs connaissances dans la spécialité ou matière où ils ont été formés. Dans ce cas, l'école offre un tarif préférentiel, soit 50% de la formation initiale déjà acquittée. Tout recyclage, cependant, nécessite de la part du stagiaire une demande écrite préalable auprès de l'institut, qui déterminera l'admission dans la limite des places disponibles.

Article 10 : La direction de l'IFSH se réserve le droit de changer, à tout moment, d'intervenant pour un ou plusieurs stages, pour quelque raison que ce soit.

Article 11 : En cas d'absence du stagiaire, le paiement partiel ou complet d'un séminaire ou d'un cycle de formation ne peut faire l'objet d'un remboursement mais d'un report lors d'une prochaine session.

Article 12 : Dans le cas d'abandon de la formation par le stagiaire, le ou les divers règlements ne sont pas restitués, toute formation commencée étant due intégralement.

Article 13 : Toute formation commencée est intégralement due.

Article 14 : Des facilités de règlement, comme le paiement échelonné, sont accordées pour la formation : s'adresser au secrétariat.

Article 15 : Les tarifs des formations sont susceptibles d'être révisés chaque année en fonction de l'indice du coût de la vie.

Article 16 : Le tarif des formations comprend les droits d'inscription, les frais de dossier, les fascicules et les frais d'examen au sein de l'IFSH.

Article 17 : Le tarif des séminaires ne comprend pas le prix des ouvrages, du matériel, les frais de restauration, d'hôtellerie et de transport.

Article 18 : Une convocation aux stages sera adressée au stagiaire dès validation du présent contrat accompagnée du règlement.

Article 19 : Sous réserve que le stagiaire ait suivi l'intégralité des stages, réussi à l'examen de fin de cycle (conseiller en nutrition, praticien naturopathe) et que l'IFSH ait reçu la totalité du règlement de la formation, il sera délivré le diplôme correspondant à la nature des études suivies.

Article 20 : A peine de nullité, le présent contrat ne peut être signé qu'au terme d'un délai de 7 jours francs après réception (extrait de la loi du 12 juillet 1971-article 9).

Le Tribunal compétent sera le Tribunal de Nice, siège du lieu social.

Signature du stagiaire

Signature du Directeur

précédée de la mention « lu et approuvé »

Fait à _____ le _____

Fait à Nice, le _____